

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2025-007

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION
« FAZZ N'CO/DANSE ET FORMES »**

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation d'un local communal avec l'association FAZZ N'CO/DANSE ET FORMES, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association FAZZ N'CO/DANSE ET FORMES, une convention de mise à disposition de la salle « Ancien DOJO » située rue du 11 Novembre, sur une parcelle cadastrée 250 AI 412.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La Commune s'engage à :

- assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques,
- assurer l'immeuble et les biens confiés,
- prendre en charge le nettoyage de la salle,
- prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents à la salle et au local.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'association FAZZ N'CO/DANSE ET FORMES pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 23 janvier 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

